



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-184

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-11-10-00004 - Arrête organisation DDT (7 pages) Page 4

69-2021-11-04-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_04_B 186 du 4 novembre 2021 **??** MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-B 98 DU 30 SEPTEMBRE 2019 **??** PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L ARTICLE L.411-1 DU CODE DE **??** L ENVIRONNEMENT POUR **??** TRANSPORT DE SPÉCIMENS, TRANSPORT EN VUE DE RELÂCHER DANS LA **??** NATURE, CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION **??** INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, **??** DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION **??** OU D AIRES DE REPOS D ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, **??** PAR LA SOCIÉTÉ SAS KANE DANS LE CADRE DU PROJET DE CRÉATION D UN **??** PARC D ACTIVITÉS, SUR LA COMMUNE DE DÉCINES-CHARPIEU (69) (5 pages) Page 12

69_DS DEN_ direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2021-10-25-00016 - Arrête subdelegation chefs division financier DSDEN SG 2021 10 25 114 (3 pages) Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-10-28-00020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Corbas (4 pages) Page 22

69-2021-10-28-00023 - Arrêté inter préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry pour les années 2019-2024 (2 pages) Page 27

69-2021-10-28-00021 - Arrêté inter préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (6 pages) Page 30

69-2021-10-28-00022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Bron (4 pages) Page 37

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-11-05-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d interruption de navigation sur la Saône **??** dans le cadre d un feu d artifice organisé par la commune de Rochetaillée-sur Saône **??** au PK 16,880 passerelle de Couzon/Rochetaillée le 8 décembre 2021. (4 pages) Page 42

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-11-10-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-10 PORTANT AGRÉMENT **??** POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 47

69-2021-11-10-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-11-10 PORTANT AGRÉMENT **??** POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 50

69-2021-11-10-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-11-10 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 53

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-10-00004

Arrete organisation DDT



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du relatif à l'organisation de la
direction départementale des territoires du Rhône**

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la fonction publique ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BANDERIER en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant nomination des directeurs de secrétariat généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Axelle FLATTOT, directrice du Secrétariat général commun départemental du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU la décision préfectorale du 19 juillet 2019 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation urbaine du département du Rhône ;

VU la décision préfectorale du 21 novembre 2019 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et délégation de signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet l'organisation de la direction départementale des territoires qui met en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques d'aménagement et de développement durables dans le Rhône.

À ce titre :

- elle assure la promotion du développement durable,
- elle veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, forestières, environnementales, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- elle met en œuvre les politiques relatives :
 - à la prévention des risques naturels et miniers,
 - au logement, à l'habitat, au renouvellement urbain et à la qualité de la construction,
 - à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
 - à l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 - à l'aménagement et à l'urbanisme,
 - à l'organisation des examens du permis de conduire sur route,
 - à la protection et à la gestion durable des eaux, de la forêt, des espaces naturels, et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - à l'agriculture, aux espaces ruraux et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
 - au développement des filières alimentaires de qualité,
 - à la protection et à la gestion de la biodiversité (faune et flore sauvage), ainsi qu'à la chasse et la pêche,
 - à la réglementation et à la sécurité des transports fluviaux (sécurité des bateaux, règles de conduites, examens du permis de conduire fluvial) sur un périmètre de 25 départements,
 - à la réglementation relative à la sécurité des transports publics guidés.
- elle concourt :
 - aux politiques de l'environnement,
 - à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
 - à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
 - à la mise en œuvre des politiques en matière de déplacements, de transports et de sécurité routière,
 - à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments,
 - à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
 - à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides,
 - à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : Dans le cadre des missions générales citées à l'article précédant, les attributions suivantes sont confiées à la direction départementale des territoires du Rhône :

- les actes de police de la circulation :
 - arrêtés de circulation temporaire sur les voies rapides urbaines ou autoroutes, en dehors du réseau dont la direction interdépartementale des routes centre-est assure l'exploitation,
 - arrêtés de circulation temporaire sur le périmètre des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron,
 - autorisation de circulation des petits trains routiers : avis sur la complétude du dossier, avis sur le dossier, prise d'arrêt.
- le rôle de pouvoir adjudicateur et la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières d'investissement relevant de la responsabilité du propriétaire (construction, gros entretien, rénovation énergétique) concernant la cité administrative d'État et le futur centre administratif d'État,
- le rôle de pouvoir adjudicateur et la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, de gros entretien ou de rénovation relevant du propriétaire sur les bâtiments de l'État ou mis à sa disposition situés dans le département du Rhône et pour lesquels les financements sont délégués à la direction départementale des territoires,
- les arrêtés et décisions concernant les dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée,
- les décisions de remise au service local en charge du Domaine de terrains situés dans le Rhône devenus inutiles aux services du ministère en charge de l'Équipement,
- la présidence :
 - de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - du comité technique départemental pêche,
 - de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
 - de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
 - du comité permanent de la mission interservice de l'eau et de la nature,
 - du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles.
- la tutelle :
 - de la fédération départementale de pêche,
 - des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques,
 - de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les missions de la direction départementale des territoires sont assurées sous l'autorité d'un directeur avec l'appui d'un directeur adjoint et d'un adjoint au directeur. À cette direction formée par ces trois personnes sont rattachées :

- des missions spécifiques :
 - la mission transition écologique : la direction départementale des territoires a la charge de piloter la mise en œuvre de la transition écologique, d'impulser la démarche auprès des autres acteurs (en premier lieu les collectivités), de proposer des actions à mettre en valeur ou à initier et de promouvoir les actions en matière d'administration exemplaire,
 - des missions « support » : le référent de proximité pour le secrétariat général commun et l'assistant de prévention,
 - la direction de projet pour le futur centre administratif d'État,

- la mission gestion de crise mutualisée avec la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- six services responsables de domaines,
- un service transversal et territorial,
- deux services territoriaux.

Article 4 : Les services responsables de domaines sont les suivants :

- Le service bâtiment durable et accessibilité :

Il pilote les activités en matière de qualité de la construction, accessibilité aux personnes handicapées et sécurité des établissements recevant du public et assure, avec le concours notamment des services territoriaux, la mise en œuvre de ces politiques.

En matière d'immobilier de l'État, il assure le rôle de conseil technique du préfet, participe au pilotage départemental de la politique et des actions et exerce la fonction de pôle maîtrise d'ouvrage bâtiment (PMOB) pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Ardèche. Il porte ainsi des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou maîtrise d'ouvrage pour des opérations immobilières de construction, rénovation, gros entretien sur les bâtiments publics, et en particulier sur la cité administrative et le futur centre administratif d'Etat.

- Le service économie agricole et développement rural :

Il porte les politiques agricoles et de développement rural du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de l'Union européenne dans le département.

- Le service eau et nature :

Il porte les politiques relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, de la forêt, des espaces naturels protégés, de la faune et de la flore sauvage et les mesures de police qui en découlent. Il contribue à la connaissance des services publics d'eau et d'assainissement.

- Le service habitat et renouvellement urbain :

Il assure la programmation, l'instruction, le suivi et les paiements des aides au logement public et privé, l'animation et le suivi des politiques de l'habitat, de la ville et de la rénovation urbaine. Il participe à la lutte contre l'habitat indigne. Il assure les fonctions de délégation départementale de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Le service planification aménagement et risques :

Il pilote les activités relatives à l'urbanisme, à la planification et sa déclinaison en aménagement, à l'application du droit des sols et de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement (dont l'archéologie préventive), à la prévention des risques naturels, technologiques et miniers.

Il assure le suivi administratif et financier du fonds de prévention des risques naturels majeurs, conduit certaines enquêtes publiques, produit des dossiers d'information des acquéreurs et locataires et pilote la dotation générale de décentralisation pour les documents d'urbanisme.

- Le service sécurité et transports :

Il assure le portage des politiques de l'État dans le domaine des transports, notamment sur les volets infrastructures routières. Il contribue par ailleurs à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière et au traitement des enjeux de circulation routière. Il assure l'organisation et la tenue des examens relatifs aux permis de conduire routiers.

Il assure également, sur un périmètre couvrant jusqu'à 25 départements, l'instruction des permis de conduire fluviaux (plaisance et commerce), des immatriculations et des titres de navigation des bateaux et établissements flottants ainsi qu'une mission de conseil en police de la navigation.

Article 5 : Le service transversal et territorial correspond au service connaissance et aménagement durable des territoires.

Il a pour rôle d'acquérir, d'organiser, de valoriser et partager les connaissances pour orienter l'action de la direction départementale des territoires. Il assure la gestion des systèmes d'informations géographiques et porte également, en relation avec l'ensemble de ces partenaires internes et externes, les politiques publiques en matière d'aménagement, de développement durable des territoires et de mobilité. Il assure également, sur un périmètre régional, l'animation de la mission relative à la mobilisation du foncier public à des fins de logements.

Il porte l'animation de l'information et la gestion des affaires juridiques relatives aux domaines traités par la direction départementale des territoires (contentieux administratifs et pénaux, conseil juridique, affichage publicitaire) et il pilote la communication interne et externe de la structure.

Sur les territoires de la métropole, de la communauté de communes de l'Est lyonnais et de la communauté de communes du pays de l'Ozon, il intervient en tant que service territorial en complémentarité des services responsables de domaines, et assure les fonctions de délégation locale de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Article 6 : Les deux services territoriaux Nord et Sud dont les sièges sont respectivement implantés à Gleizé et Mornant ont pour missions principales, sur leur ressort territorial :

- le portage local, auprès des acteurs du territoire, de l'ensemble des politiques publiques du champ d'actions de la direction départementale des territoires, des projets ou enjeux exprimés par l'État, notamment les politiques territorialisées,
- l'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale dans leur structuration et leur montée en compétence, notamment en lien avec les problématiques d'aménagement durable,
- plus spécifiquement l'instruction des dossiers de fiscalité d'urbanisme et de l'aménagement (dont l'archéologie préventive)
- la mise en œuvre des politiques en matière d'accessibilité, de sécurité des établissements recevant du public et de bâtiment durable, notamment par l'instruction des dossiers de dérogation de leur ressort, et, le cas échéant, au-delà de leur ressort en fonction des besoins.
- les fonctions de délégation locale de l'Agence nationale de cohésion des territoires pour ce qui relève des missions du délégué territorial adjoint de l'agence.

Le service territorial Nord est référent méthanisation et bio-déchets et participe aux missions d'instruction dans le domaine de la forêt. Il est également le référent technique sur l'ensemble du département du Rhône de l'Agence nationale de cohésion des territoires, notamment l'animation et la coordination des services territoriaux et des services responsables de domaines, ainsi qu'avec les autres services territoriaux de l'Etat.

Le service territorial Sud est référent pour l'animation de la politique de lutte contre le bruit autour des infrastructures dans le département, pour l'amélioration de la qualité de l'air et pour le développement des énergies renouvelables solaires.

Article 7 : Sur le domaine des activités support, la direction départementale des territoires s'inscrit dans un contexte de mutualisation. Elle s'appuie sur les services du secrétariat général commun du Rhône qui porte les missions de gestion :

- des ressources humaines,
- des finances et des achats,
- de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil,
- du numérique, des systèmes d'information et de communication.

La direction départementale des territoires s'appuie aussi sur les services régionaux du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et du ministère de la transition écologique qui apportent leur contribution sur les domaines suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire :
 - le service social,
 - l'inspection hygiène et sécurité.
- ministère de la transition écologique :
 - la médecine de prévention, l'assistant de prévention et l'action sociale,
 - la commande publique (expertise marchés publics),
 - les prestations comptables et budgétaires,
 - les archives,
 - la gestion de crise et l'organisation de la fonction sécurité défense.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2018-10-02-01 du 2 octobre 2018 est abrogé.

Article 9 : Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée à l'égalité des chances et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 10 novembre 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-04-00003

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_04_B
186 du 4 novembre 2021

MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-B
98 DU 30 SEPTEMBRE 2019

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L ARTICLE L.411-1 DU CODE DE

L ENVIRONNEMENT POUR :

TRANSPORT DE SPÉCIMENS, TRANSPORT EN
VUE DE RELÂCHER DANS LA

NATURE, CAPTURE OU ENLÈVEMENT,

DESTRUCTION, PERTURBATION

INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D ESPÈCES
ANIMALES PROTÉGÉES,

DESTRUCTION, ALTÉRATION OU

DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D AIRES DE REPOS D ESPÈCES ANIMALES

PROTÉGÉES,

PAR LA SOCIÉTÉ SAS KANE DANS LE CADRE DU
PROJET DE CRÉATION D UN

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_04_B 186 du 4 novembre 2021

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-B 98 DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR :
TRANSPORT DE SPÉCIMENS, TRANSPORT EN VUE DE RELÂCHER DANS LA
NATURE, CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
PAR LA SOCIÉTÉ SAS KANE DANS LE CADRE DU PROJET DE CRÉATION D'UN
PARC D'ACTIVITÉS, SUR LA COMMUNE DE DÉCINES-CHARPIEU (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n°69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le porter à connaissance déposé le 26 août 2021 par la société SAS KANE,

VU le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 25 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la modification demandée porte sur une évolution du périmètre de la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-B98 du 30 septembre 2019 afin d'intégrer un tènement supplémentaire de 6 000 m² situé le long de la rue Nicolas Copernic,

CONSIDÉRANT que ce tènement supplémentaire doit permettre l'aménagement d'une plateforme d'hébergement médico-social et de services d'une surface plancher de 4 000 m² pour le compte de l'association des paralysés de France (APF) France Handicap,

CONSIDÉRANT que le tènement visé par la nouvelle construction était intégré dans le périmètre d'étude du projet global ayant fait l'objet d'une étude d'impact conduite en 2019 et que par conséquent les données relatives à la faune et à la flore du site sont connues,

CONSIDÉRANT que par décision du 20 juillet 2020, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact pour la construction du nouveau bâtiment envisagé,

CONSIDÉRANT que l'association APF France Handicap est reconnue d'utilité publique et que la construction envisagée répond aux raisons impératives d'intérêt public majeure énoncées dans l'arrêté préfectoral n°2019-B98 du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019-B98 consistant à la création d'un parc d'activités, sur la commune de Décines-Charpieu,

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'entraîne aucune évolution de la liste des espèces visées par la dérogation telle que présentée au niveau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-B 98 du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne modifie pas l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le dossier de demande initial, ni l'équilibre général de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »,

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées dans l'arrêté préfectoral n°2019-B 98 du 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n°2019-B98 du 30 septembre 2019 est remplacé comme suit :

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I de l'arrêté n°2019-B98 du 30 septembre 2019 est supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

La mesure MR3 de l'article 3 de l'arrêté n°2019-B98 du 30 septembre 2019 est modifiée comme suit :

MR3. Installation d'hibernaculums

Afin de fournir des zones refuges au Léopard des murailles, **six** hibernaculums sont implantés sur la zone de travaux avant le démarrage du chantier selon les principes d'aménagement et la localisation définis en annexe II du présent arrêté.

Sur la base d'un décaissement préalable du sol sur une profondeur de 0,5 mètres minimum, les hibernaculums sont créés par un amoncellement de pierres sèches et de branches de différentes tailles positionnées de manière aléatoire, sans utilisation de mortier.

Ils sont maintenus en place durant l'exploitation et font l'objet du suivi décrit à la mesure MS3 et si besoin d'une gestion adaptée.

L'annexe II de l'arrêté n°2019-B98 est supprimée et remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n°2019-B98 et annexes afférentes demeurent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- aux maires des communes de Décines-Charpieu et de Chassieu.

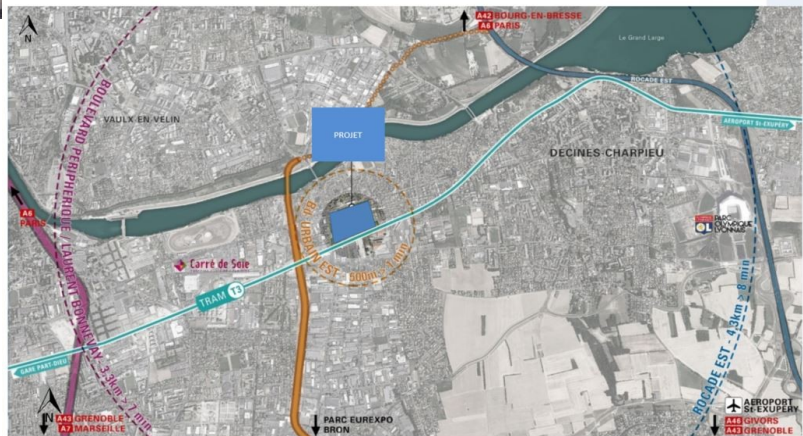
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

Annexes

Annexe I : Périmètre de la dérogation

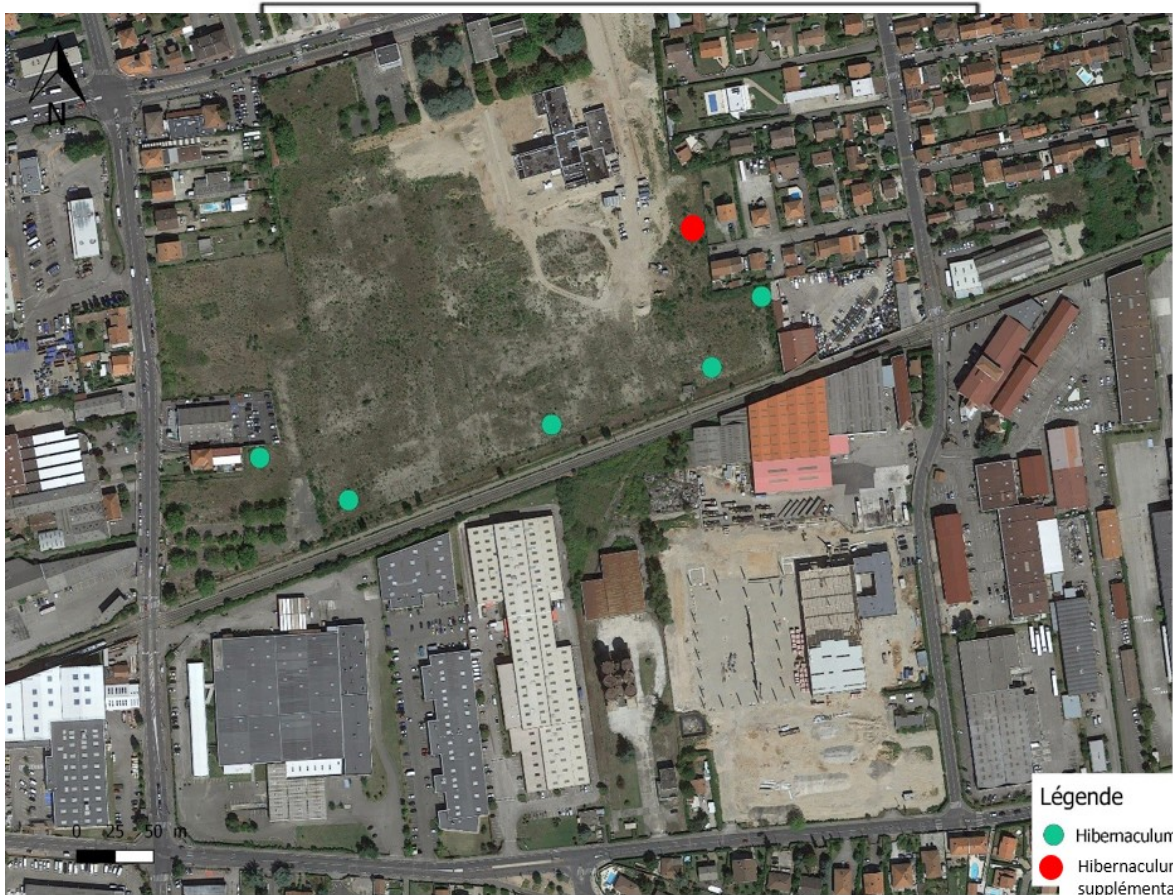
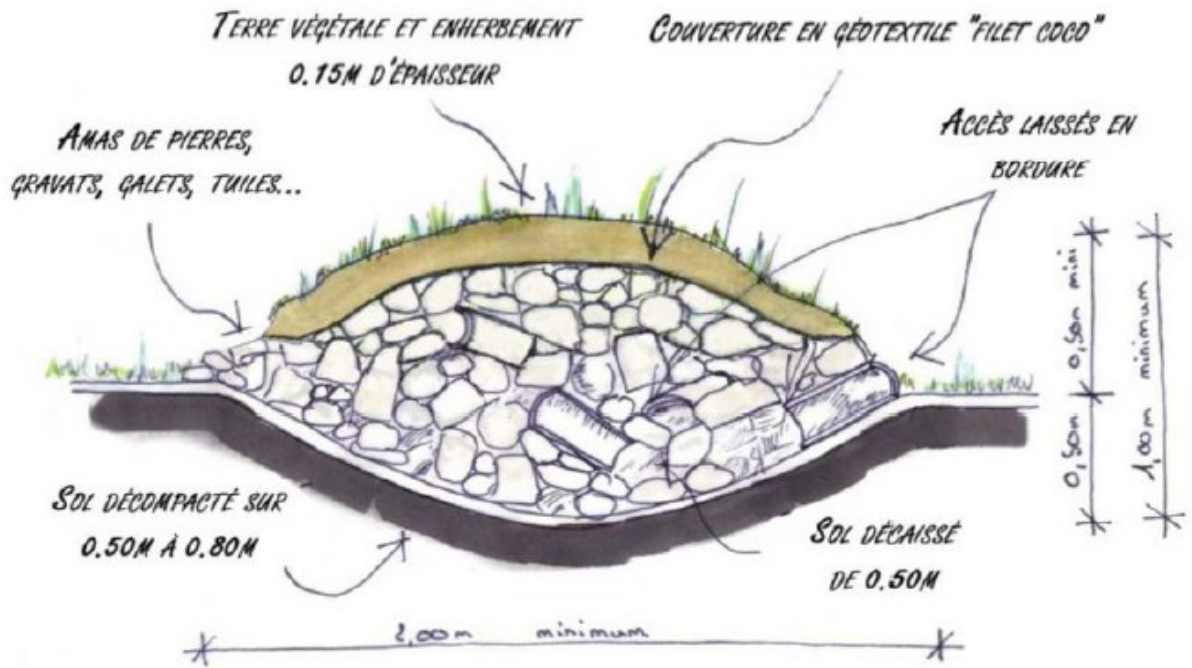


Localisation du projet à l'échelle de la commune Décines Charpieu



Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 novembre 2021
Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

Annexe II : Principes d'aménagement et localisation des hibernaculums



Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 novembre 2021
 Pour le directeur départemental des territoires du Rhône
 le directeur adjoint
 Nicolas ROUGIER

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2021-10-25-00016

Arrete subdelegation chefs division financier
DSDEN SG 2021 10 25 114

Lyon, le 25 octobre 2021

Arrêté n° DSDEN_SG_2021_10_25_114
subdélégation de signature au secrétaire général et aux personnels de la DSDEN
en matière financière

**Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe Carrière, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnement secondaire des dépenses.

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrière, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, délégation est donnée à M. Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Dupont, secrétaire général, pour les opérations pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivants :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- Mme Anne-Catherine Merlaton, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division des personnels enseignants du premier degré,
- Mme Evelyne Muzard, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, affaires financières,
- Mme Catherine Valenti, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'organisation scolaire,

Pour les commandes du matériel pédagogique adapté dans le progiciel Chorus (utilisation de Chorus-Formulaire) pour le BOP 140 :

- Mme Sylvie Carciofi, secrétaire administrative classe normale, responsable du service du matériel pédagogique adapté

Pour les remboursements des frais médicaux dans le progiciel Chorus pour le BOP 140 :

- Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 3 de la DOS et la validation électronique dans le progiciel Chorus pour les BOP 140, 141 et 230 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, affaires financières.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 4 de la DPE et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, affaires financières,
- M. Alain Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP140 dans le progiciel Chorus :

- M. Fabien Contet-Lambry, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau DPE 2 – coordinateur paye,
- Mme Marion Jarry, adjointe administrative, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- Mme Nathalie Paquien, secrétaire administrative classe exceptionnelle, gestion individuelle des enseignants du 1^{er} degré public,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, affaires financières,
- M. Alain, Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Pour la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans le logiciel AGEbNET :

- M. Clément Leverdez, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative classe supérieure, cheffe du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves,

Article 4

L'arrêté n° DSDEN_SG_2021_06_08_110 du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature au secrétaire général et aux personnels de la DSDEN en matière financière est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Philippe Carrière

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2021_10_25_114 DU 25 octobre 2021**

Mme Sylvie Carciofi, secrétaire administrative classe normale, responsable du service du matériel pédagogique adapté

M. Fabien Contet-Lambry, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau DPE 2 – coordinateur paye

M. Bruno Dupont, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative classe supérieure, cheffe du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Marion Jarry, adjointe administrative, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Clément Leverdez, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Anne-Catherine Merlaton, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Mme Evelyne Muzard, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Nathalie Paquien, secrétaire administrative classe exceptionnelle, gestion individuelle des enseignants du 1^{er} degré public

Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, affaires financières

Mme Catherine Valenti, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'organisation scolaire

M. Alain Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00020

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Corbas



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, 28 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE LYON- CORBAS

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 et ses articles R.571-70 et suivants;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3641-1 relatif aux compétences de la métropole de Lyon ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2019 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Corbas approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-11-00003 du 11 juin 2021 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Considérant la désignation des membres représentatifs des collectivités territoriales au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Corbas est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

1° au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a) représentant des personnels (1 siège) :

- titulaire : M. Jean-Paul THEVENET, CVVL(Centre de Vol à Voile Lyonnais)
- suppléant : ...

b) représentants des usagers (4 sièges)

- titulaire : M. Jean-Michel SEROUART, ALC et LCA (Aéroclub de Lyon Corbas et Lyon Corbas Aéronautique)
- suppléant : M. Serge FEY, ALC (Aéroclub de Lyon Corbas)

- titulaire : M. Bruno JONERY, CVVL
- suppléant : M. Jean-Pierre GUILLET, CVVL

- titulaire : M. Vincent VILLARD, EPLC (École de parachutisme de Lyon-Corbas)
- suppléant : M. Cédric GELLATO, EPLC

- titulaire : M. Michel FEHRENBACHER, AMCR (Aéro-modèle club du Rhône)
- suppléant : M. Denis DUPUY, AMCR

c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)

- titulaire : Mme Véronique GIROMAGNY, Métropole
- suppléant : M. Gilles ROUSTAN, Métropole

2° au titre des représentants des collectivités territoriales (6 sièges)

a) représentants de la métropole de Lyon (2 sièges)

- titulaire : M. Pierre ATHANAZE
- suppléant : M. Pierre-Alain MILLET

- titulaire : Mme Nathalie DEHAN
- suppléant : M. Jérémy CAMUS

b) représentants des communes touchées par le PEB (2 sièges) :

- Commune de Chaponnay (1 siège)
- titulaire : Raymond DURAND
- suppléant : Fabienne MARGUILLER

- Commune de Marennes (1 siège)
- titulaire : M. David CARLIER
 - suppléant : M. Jean-Luc SAUZE

c) représentants du conseil régional (2 sièges)

- titulaires : MM. Mickaël PACCAUD et Xavier ODO
- suppléants : MM. Jérémie BREAUD et Paul VIDAL

3° au titre des associations (6 sièges)

a) représentants de l'association pour la protection de l'environnement de Corbas (2 sièges)

- titulaire : M. Jean-Marie THIEBAUX
- suppléant : M. Christophe MALMAZET

- titulaire : M. Vincent GAGET
- suppléant : Mme Annie COMTE

b) représentants de la FNE-AURA, France Nature Environnement (2 sièges)

- titulaire : Mme Perrine VIALLAND
- suppléant : M. Yann VASSEUR

- titulaire : M. Didier ROUSSE
- suppléant : Mme Lydie NEMAUSAT

c) représentants du Collectif d'associations de l'est Lyonnais (2 sièges)

- titulaire : ...
- suppléant : Bernard DAVAL

- titulaire : M. Joël DUBOS
- suppléant : M. Paul COSTE

Article 3: Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,
- M. le commandant de la brigade autonome de gendarmerie de Corbas ou son représentant

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 6 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle de son comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande, toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent élaborent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-11-00003 du 11 juin 2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon,
- à la présidente de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00023

Arrêté inter préfectoral portant approbation du
plan de prévention du bruit dans
l'environnement de l'aéroport
Lyon-Saint-Exupéry pour les années 2019-2024



**PRÉFET
DU RHÔNE
PRÉFET
DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LYON le 28 OCT. 2021

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
de l'aéroport Lyon – Saint-Exupéry pour les années 2019-2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

La PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R112-5 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au 1 de l'article R112-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2011 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et mise à jour du rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 07 février 2020 portant approbation des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry du 18 février 2021 ;

VU la synthèse de la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône et des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ci-annexé est arrêté.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, par la procédure de mise à jour.

ARTICLE 3

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation sont consultables sur le site internet de la préfecture du Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr>
Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à la rubrique transport : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lyon saint-Exupéry, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de Montluel, de Miribel et Plateau, des Portes Dauphinoises de Lyon Satolas, des Collines du Nord Dauphine, de l'Est Lyonnais, et aux présidents de la Métropole de Lyon et du Syndicat de l'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Pascal MAILHOS

Laurent PREVOST

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00021

Arrêté inter préfectoral portant renouvellement
de la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement (CCE) de
l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry



**PRÉFET
DU RHÔNE
PRÉFET
DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

++

LYON le 28 OCT. 2021

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**fixant la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

La PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2005 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au PEB de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2020 portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

**Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72
61 61 61 (coût d'un appel local)**

Considérant la désignation des membres représentatifs des collectivités territoriales au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône et des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry :

1. Au titre des professions aéronautiques (17 sièges)

a. représentants des personnels (4 sièges)

- syndicat national des pilotes de ligne et autres personnels (3 sièges) :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- titulaire : M. Jean-Jacques ELBAZ
- titulaire : M. Luc MARLOT
- suppléant : M. Jean-Luc AUGUGLIARO

- navigation aérienne : SNA Centre-Est (1 siège) :

- titulaire : M. Claude SARTER
- suppléant : M. Nicolas BOUCARD

b. représentants des usagers (9 sièges)

- Compagnies aériennes : Easy Jet Airlines Company Limited et groupe Air France (3 sièges)

- titulaire : Aurélien VILLEVALOIS
- titulaire : M. Régis DANCRE
- titulaire : M. Francis GRESS
- suppléant : M. Azedine NASSERI

- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) (1 siège)

- titulaire : M. Jean-Pierre BES
- suppléant : M. Jean-François DOMINIAK

- DHL (1 siège)

- titulaire : M. Bernard CONSTANTIN
- suppléant : M. Vincent MAURO

- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) (1 siège)

- titulaire : M. Anais BENSAT
- suppléante : M. Romain SCHULZ

- Assistants et Opérateurs Cargo (3 sièges)

- titulaire : M. Pascal GRANGER
- titulaire : M. Sylvain CHIRAT
- titulaire : Mme Maryse JANNAS
- suppléant : M. Huu Duc PHAM

b. représentants de l'exploitant - Aéroports de Lyon (4 sièges)

- titulaires : M. Tanguy BERTOLUS, M. Lionel LASSAGNE, Mme Delphine BARES, M. Frédéric DE FOUCHER
- suppléants : M. Jean-Yves DUBOIS, M. Ludovic GAS, M. Pierre GROSMARE, Mme Marion VERNAY

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales (17 sièges)

a. représentants des établissements publics de coopération communale (11 sièges) :

- Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (1 siège)

- titulaire : M. Jean-Louis TURMAUD, vice président
- suppléant : M. Bruno GINDRE, vice-président

- Communauté communes des collines du Nord-Dauphiné (1 siège)

- titulaire : M. René PORETTA, président
- suppléant : M. André QUEMIN, vice-président

- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) (1 siège)

- titulaire : M. Jean PAPADOPULO, président
- suppléant : M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, vice-président

- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 sièges)

- titulaires : M. Claude VILLARD, maire de Jons, M. Pierre MARMONIER, maire de Colombier Saugnieu, M. Pierre GROSSAT, maire de Pusignan, M. Patrick FIORINI, maire de Saint-Laurent-de-Mure
- suppléants : M. Jean-Pierre JOURDAIN, maire de Saint-Bonnet-de-Mure, M. Daniel VALERO, maire de Genas, M. Raphaël IBANEZ, maire de Saint-Pierre-de-Chandieu, M. Paul VIDAL, maire de Toussieu

- Métropole de Lyon (2 sièges)

- titulaires : Mme Nathalie DEHAN et M. Gilbert-Luc DEVINAZ
- suppléants : M. Raphaël DEBÛ et M. Matthieu VIEIRA

- Communauté de communes Miribel et Plateau (1 siège)

- titulaire : Mme Valérie POMMAZ, Maire de Thil
- suppléant : M. Joël AUBERNON, adjoint au maire de Beynost et conseiller communautaire

- Communauté de communes Côtière à Montluel (3CM) (1 siège)

- titulaire : M. Patrick BATTISTA, maire de Nievroz
- suppléant : M. Patrick MEANT, maire de Balan

b. représentants des communes (2 sièges)

- Communes Bonnefamille, Diémoz et Beauvoir de Marc (1 siège)

- titulaire : M. Philippe GALLON, adjoint au maire de Diémoz
- suppléant : M. Robert MANDRAND, maire de Beauvoir-de-Marc

- Commune de Saint Pierre de Chandieu (1 siège)
 - titulaire : M. Raphaël IBANEZ, maire de Saint-Pierre de Chandieu
 - suppléant : Mme Danielle NICOLIER

c. représentants du conseil régional et des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (4 sièges)

- Conseil régional (1 siège)
 - titulaire : M. Paul VIDAL
 - suppléant : M. Jérémie BREAUD
- Conseil départemental de l'Ain (1 siège)
 - titulaire : M. Romain DAUBIÉ, conseiller départemental du canton de Meximieux
 - suppléant : M. Jean-Pierre GAITET, Vice-président délégué, conseiller départemental du canton de Miribel
- Conseil départemental de l'Isère (1 siège)
 - titulaire : M. Damien MICHALLET, vice-président
 - suppléant : M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental
- Conseil départemental du Rhône (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel VALERO, Vice-président, conseiller départemental du canton de Genas
 - suppléant : M. Frédéric PRONCHERY, conseiller départemental du canton de Belleville-en-Beaujolais

1. Au titre des associations (17 sièges)

- ACENAS (5 sièges)
 - titulaires : Mme Odile BABOLA, Mme Maryse CHAMPION, M. Dominique MAILLET
 - M. Michel TRANSY, M. Francis HUET
 - suppléants : M. Jean BOJARSKI, Mme Sylvie GINET, M. Marc OTTOGALLI, Mme Murielle GRIMOUD
- CORIAS (3 sièges)
 - titulaires : Mme Andrée BAZOGE, M. Jean-Luc GARCIA, Mme Noëlle MOREAU
 - suppléant : M. Marc LEROY
- FNE AURA (France Nature Environnement- Auvergne-Rhône-Alpes) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
 - suppléant : M. Philippe DUBOIS
- Amis de la Terre (1 siège)
 - titulaire : M. Pierre GAMEL
 - suppléant : Mme Marie-Luce SAUNERON
- Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)
 - titulaire : M. Noël GODDET
 - suppléant : M. Raymond BLAISE
- Association marjolane de défense des riverains de Saint-Exupéry (1 siège)
 - titulaire : M. Marc PAGANO
 - suppléant : M. Michel BAZOGE

- Association Montjay Mon Hameau et Sauvegarde de la Nature (1 siège)

titulaire : M. Christian GONNOT

suppléant : M. Claude NAVARRO

- Association les Amis du Goriot (1 siège)

titulaire : M. Jean-Vincent BOTTINELLI

suppléant : M. Christian ESTREM

- Association Pusignan CRIE (1 siège)

titulaire : Mme Nicole ROBIN

suppléant : M. Jean-Pierre GEREZ

- Association Naturellement Villette (1 siège)

titulaire : M. Paul ARNOLLET

suppléant : Mme Angèle LEROY

Association Janneyrias Vie (1siège)

titulaire : Mme Andrée GIVERNAUD

suppléant : M. Daniel ROBIN

Article 3 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM. les préfets du Rhône et de l'Isère, Mme la Préfète de l'Ain ou leurs représentants,
- MM. les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de l'Ain ou leurs représentants,
- Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le Directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ou son représentant, Mme la Cheffe du service de la Police aux Frontières de Saint Exupéry ou son représentant,
- M. le Commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le Commandant de la région aérienne Sud ou son représentant,

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2021-01-22-023 du 22 janvier 2021 est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, MM. les secrétaires généraux de l'Isère et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- à M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- à MM. les présidents des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à MM. les présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Pascal MAILHOS

Laurent PREVOST

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-28-00022

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Bron



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 OCT. 2021

Arrêté n° Portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 et ses articles R.571-70 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3641-1 relatif aux compétences de la métropole de Lyon ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron ;

Considérant la désignation des membres représentatifs des collectivités territoriales au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Bron :

1° Au titre des professions aéronautiques (6 sièges)

a) représentants des personnels – navigation aérienne (1 siège)

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT (Syndicat National des Pilotes de ligne/SNPL)
- suppléant : M. Patrick MAGISSON (SNPL)

b) représentants des usagers (3 sièges)

Aéro-clubs

- titulaire : M. Bernard DAVAL (aéro-club du Rhône)
- suppléant : M. Jean-Michel DURIEUX (aéro-club du Rhône)

Ecoles de pilotage

- titulaire : Mme Sophie GONZALES (Avenir Formation)
- suppléant : M. Pascal BUISSON (Aéroformation)

Entreprises de transport aérien

- titulaire : M. Franck ALPANES (Jet Corporate)
- suppléant : M. TERUEL (Jet Corporate)

c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome – Aéroports de Lyon (2 sièges)

- titulaire : M. Pierre MARNOTTE
- suppléant : Mme Marie-Eve PICHARD

- titulaire : M. Lionel LASSAGNE
- suppléant : Mme Delphine BARES

2° Au titre des représentants des collectivités locales (6 sièges)

a) représentant du Conseil régional (1 siège)

- a) titulaire : M. Jérémie BREAUD
- b) suppléant : M. Paul VIDAL

b) représentants des établissements publics de coopération communale dont au moins une commune est concernée par le bruit et ayant la compétence « lutte contre les nuisances sonores » (5 sièges)

Métropole de Lyon :

Titulaires

- Mme Véronique MOREIRA, vice-présidente Métropole de Lyon
- M. Mathieu VIERA, conseiller métropolitain
- Mme Dominique CREDOZ, conseillère métropolitaine
- Mme Catherine CREUZE, conseillère métropolitaine
- Mme Nathalie BRAMET-REYNAUD, conseillère métropolitaine

Suppléants

- Mme Nathalie DEHAN, conseillère métropolitaine
- M. Izzet DOGANEL, conseiller métropolitain
- M. Jean-Michel LONGUEVAL, vice-président Métropole de Lyon
- Mme Nicole SIBEUD, conseillère métropolitaine
- Mme Doriane CORSALE, conseillère métropolitaine

3° au titre des associations (6 sièges)

Décines

- a) représentants de l'association CIL Beaugard Champ Blanc (1 siège)
- titulaire : M. Michel LAROSE
 - suppléant : Mme Jeanine CHIROL

Chassieu

- b) représentants de l'association Ribaud-Roberdières (1 siège)
- titulaire : Mme Joëlle PERCET
 - suppléant : M. Paul TRIOULAIRE

Saint-Priest

- c) représentants des associations LUCONA et AILF (1 siège)
- titulaire : M. Thierry ARSAC, association LUCONA
 - suppléant : Mme Corinne VINCENT, association d'intérêt local du Fort de Saint-Priest (AILF)

Chassieu

- d) représentants de l'association Chassieu Environnement (1 siège)
- titulaire : Mme Marie-Agnès CHAPGIER
 - suppléant : M. Michel POET

Bron

- f) représentants de l'association Mariba Bron (1 siège)
- titulaire : M. Alain PEZY
 - suppléant : M. Philippe DUDAR

Vaulx-en-Velin

- g) représentants des associations Quartier de la Côte Environnement Cadre de Vie et Vaulx-en-Velin Village (1 siège)
- titulaire : M. Didier FABRER, association Quartier de la Côte Environnement Cadre de Vie
 - suppléant : Mme Christine BERTIN, association Vaulx en Velin Village

Article 3 : Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- M. le préfet du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le chef du service de la navigation aérienne centre-est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ou son représentant
- M. le directeur régional de la police aux frontières, zone sud-est ou son représentant,
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est également consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB).

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 6 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle de son comité permanent.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent élaborent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-09-00001 du 9 avril 2021 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Saint-Priest et Vaulx-en-Velin.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la métropole de Lyon
- à la présidente de l'association des maires du Rhône,
- à chacun des membres de la commission.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-05-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d un feu d artifice organisé par la
commune de Rochetaillée-sur Saône
au PK 16,880 passerelle de Couzon/Rochetaillée
le 8 décembre 2021.

ARRÊTÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par la commune de Rochetaillée-sur Saône
au PK 16,880 passerelle de Couzon/Rochetaillée

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 26 octobre 2021 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la déclaration du **Maire de ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 8 décembre 2021** (report du 13/07/2021) sur la passerelle entre Rochetaillée-sur-Saône et Couzon-au Mont-d'Or,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le mercredi 8 décembre 2021**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré à 20h00, par **la mairie de ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE**, sur la passerelle entre Rochetaillée-sur-Saône et Couzon-au Mont-d'Or.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré (passerelle de Couzon).

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 8 décembre 2021 de 19h30 à 21h15, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 16,800 au point kilométrique 17,000 sur toute la largeur de la voie d'eau, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 16,800 au point kilométrique 17,000 le 8 décembre 2021 de 19h30 à 21h15** durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la voie d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des artificiers et des concurrents, avant la manifestation nautiques, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages et **notamment de l'écluse de Rochetaillée.**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détrit, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Rochetaillée-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2021

Pour le Préfet du Rhône

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-10
PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 10 novembre 2021

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-10- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÉMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 12 octobre 2021 et complété le 29 octobre 2021, pour la Sarl SYNDEFI, dont le Gérant est Monsieur Bert Jan HAVERKAMP en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl SYNDEFI remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl SYNDEFI, gérée par Monsieur Bert Jan HAVERKAMP est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé Le Petit Gleize, 122 chemin du Champ de la Croix 69400 GLEIZE, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-19 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-11-10
PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 10 novembre 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-10- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÉMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 08 octobre 2021, complété le 29 octobre 2021, pour la Sarl « ITO CENTRE D'AFFAIRES », dont le Gérant est Monsieur Jean-Claude GUIGAL, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « ITO CENTRE D'AFFAIRES » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl « ITO CENTRE D'AFFAIRES », gérée par Monsieur Jean-Claude GUIGAL, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 206 route de Vourles, 69230 Saint-Genis-Laval, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2012-24 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-11-10PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10 novembre 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-11-10- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 09 juin 2021, complété le 08 novembre 2021, transmis par Monsieur Nadir BOURKANI, pour l'établissement principal de la Sas « A.F.I. Assistance Funéraire Internationale » situé 61 rue Voltaire, 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « A.F.I. Assistance Funéraire Internationale » situé 61 rue Voltaire, 69003 Lyon et dont le Président est Monsieur Nadir BOURKANI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0660, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*